entretenus dans les Etablissements français de l'Océanie au compte de l'État.

La remise de ce service et des archives lui sera faite dans les formes réglementaires par le chef du service des travaux des ponts et chaussées qui en était chargé précédemment,

Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service administratif de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au Messager et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Papeete, le 4° janvier 1883. Signé: F. DES ESSARTS. Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur,

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé: GERVILLE-RÉACHE.

Signé; A.-S. Luzio.

Nº 5. — ARRÉTÉ portant composition du Conseil d'administration des Établissements français de l'Océanie,

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 6 du décret du 3 octobre 1882 supprimant l'Ordonnateur dans la composition du Conseil d'administration,

Arrête:

Art. 1er. Le Conseil d'administration des Établissements français de l'Océanie est composé, à compter du 1er janvier 1883, de la manière suivante:

Le Gouverneur, président;

Le Directeur de l'Intérieur;

Le Chef du service judiciaire;

Deux habitants notables, conseillers titulaires; des conseillers suppléants nommés par le Gouverneur remplacent les titulaires en cas d'absence ou d'empêchement;

Le chef du secrétariat du Gouvernement, secrétaire-archiviste.

Art. 2. Le Chef du service administratif est appelé de droit au Conseil lorsqu'il y est traité des matières de ses attributions. Il y a voix consultative.

Les autres chefs de service peuvent y être appelés avec voix consultative.

Art. 3. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont rapportées.

Papeete, le 4 janvier 1883.
Signé : F. DES ESSARIS.